

Au bas de l'éche



Au bas de l'échelle

Mémoire présenté à la
Commission de l'économie et du travail

Projet de loi n° 19
Loi sur l'encadrement du travail des enfants

10 mai 2023

Table des matières

1. Présentation	3
2. Introduction	3
3. Santé et sécurité des enfants en milieu de travail	5
4. Exceptions prévues à la Loi	7
5. Responsabilités et obligations de la CNESST	8
5.1 Hausse du montant des amendes	9
5.2 Manque de statistiques	9
5.3 Information, sensibilisation et formation	10
5.4 Pouvoirs réglementaires	11
5.5 Dénonciations	12
6. Conclusion	12

1. Présentation

Créé en 1975, **Au bas de l'échelle** (ABE) est un groupe d'éducation populaire et de défense des droits qui vient en aide aux travailleuses et aux travailleurs non syndiqué(e)s partout au Québec. En tant qu'organisme autonome et sans but lucratif, ABE reçoit du financement grâce à Centraide et à différents programmes gouvernementaux, ainsi qu'avec les dons et les cotisations de ses membres et de ses sympathisant(e)s.

Depuis bientôt 50 ans, ABE a développé une solide expertise sur cet enjeu et est donc devenu une référence au Québec dans la défense des droits au travail des personnes non syndiquées, tout particulièrement en ce qui a trait aux normes du travail et au harcèlement psychologique.

Dans ses efforts pour mieux faire connaître les droits du travail, ABE offre plusieurs services individuels et collectifs, notamment un service d'information téléphonique gratuit, des rencontres collectives d'information gratuites ainsi que des séances de formation sur la *Loi sur les normes du travail* (LNT) auprès de groupes, d'organisations et d'institutions scolaires. Ces services sont complétés par la publication de documents de vulgarisation et d'information (comme l'*ABC des personnes non syndiquées*) ainsi que par des actions politiques visant la défense et l'amélioration des droits des travailleuses et des travailleurs non syndiqué(e)s.

Dans la poursuite d'un objectif de justice sociale, ABE travaille aussi en concertation avec diverses organisations au sein de comités de travail (Comité Consultatif Personnes Immigrantes, Comité consultatif sur les normes du travail, etc.) et de coalitions politiques (Front de défense des non syndiqué(e)s, Coalition 1^{er} mai, Coalition minimum 18\$, etc.)

2. Introduction

La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) a récemment révélé ce que plusieurs organisations craignaient depuis un certain temps déjà: chez les jeunes de 16 ans et moins, le nombre d'accidents de travail déclarés ainsi que le nombre de blessures et de lésions professionnelles déclarées a connu une hausse dramatique depuis quelques années, ce qui a coïncidé avec une présence de plus en plus importante des enfants sur le marché du travail. Malheureusement, ces données ont mis la lumière sur le manque flagrant d'encadrement pour ces jeunes qui ont intégré le marché du travail au Québec, et il aura fallu que cette problématique prenne une telle ampleur pour que le gouvernement juge enfin nécessaire d'intervenir avec un projet de loi.

Soyons clairs: en comparaison avec les autres provinces canadiennes, le Québec ne possédait que très peu de dispositions encadrant le travail des enfants, alors une intervention

majeure du ministère du Travail était essentielle et très attendue. En ce sens, Au bas de l'échelle tient à souligner la volonté du gouvernement de mieux protéger les enfants sur le marché du travail en ayant déposé le projet de loi n° 19, un texte législatif qui se base majoritairement sur les recommandations émises par l'avis du Comité consultatif sur le travail et la main-d'œuvre (CCTM) déposé en décembre 2022. Ce projet de loi est loin d'être parfait, mais il propose tout de même certaines mesures minimales qui étaient clairement manquantes et fortement demandées, notamment en fixant un âge minimal pour travailler et un nombre d'heures défini pour les enfants touchés par l'obligation de fréquentation scolaire, en reconnaissant le caractère spécifique des enfants de 16 ans et moins (en matière de santé et de sécurité) et en implantant un formulaire prévu par la CNESST qui permettra d'uniformiser le consentement des parents.

Ceci étant dit, il faut garder en tête que cette pénurie de main-d'œuvre que connaît présentement la société québécoise ne sera vraisemblablement pas éternelle. Il est donc très risqué d'adopter un projet de loi qui prend autant en considération ce contexte particulier alors que celui-ci peut changer à tout moment. Ainsi, si la situation socio-économique québécoise était différente de ce qu'elle est aujourd'hui, il aurait été peu probable que les enfants soient autant considérés comme une ressource à exploiter pour combler le manque de personnel. Nous partageons d'ailleurs l'avis du ministre Boulet sur cet enjeu: les enfants ne représentent en aucun cas la solution à cette pénurie et cette rareté de main-d'œuvre, contrairement à ce qu'affirment de nombreux groupes représentant des employeurs.

Dans cet optique, notre organisation déplore certains aspects du projet de loi n° 19 qui manquent grandement de clarté et qui représentent une brèche dangereuse pouvant permettre à des entreprises et des employeurs de contourner certaines dispositions mises en place par la Loi. Ainsi, le présent mémoire se concentre sur trois éléments qui, selon notre organisation, méritent d'être éclaircis et mieux encadrés: **la santé et la sécurité des enfants en milieu de travail, les exceptions prévues dans le PL19 ainsi que les responsabilités et les obligations de la CNESST.**

En terminant, il est plus que nécessaire de rappeler qu'Au bas de l'échelle fait partie de ces organisations qui œuvrent directement auprès des travailleuses et des travailleurs québécois(e)s qui ne sont pas syndiqué(e)s dans le but de leur fournir les informations adéquates et de les aider à faire respecter leurs droits. Ce sont les groupes comme le nôtre qui sont sur le terrain et qui ont donc une idée plus précise de ce que vivent les travailleuses et les travailleurs, dans ce cas-ci des enfants.

Dans l'avis publié par le CCTM en décembre 2022, la CNESST mentionnait que les industries dans lesquelles travaillent le plus grand nombre d'enfants au Québec présentement sont le commerce de gros et de détail ainsi que les services d'hébergement et de restauration¹. Or, des

¹ Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail. En ligne: https://www.travail.gouv.qc.ca/fileadmin/fichiers/Documents/cctm/Avis/AV_travail-enfants_MTRAVV.pdf.

données publiées en 2022 par Statistique Canada puis adaptées par l'Institut de la statistique du Québec nous apprennent que ces deux mêmes secteurs sont parmi ceux où le taux de syndicalisation est le plus faible, et ce depuis 2006². De plus, alors qu'il n'existe que très peu de données concernant les travailleuses et les travailleurs de 16 ans et moins, on remarque tout de même que le taux de syndicalisation chez les 15-24 ans est le moins élevé parmi toutes les tranches d'âge présentes sur le marché du travail québécois.

Donc, sans surprise, une très grande proportion des enfants qui travaillent au Québec se trouvent dans des emplois non syndiqué(e)s, ce qui signifie qu'ils et elles doivent se référer à la CNESST ou à des organisations comme Au bas de l'échelle pour obtenir de l'information sur leurs droits au travail ainsi que leurs recours en cas de problèmes. Dans le contexte où le gouvernement désire mieux encadrer le travail des enfants mais aussi mieux comprendre et documenter leur réalité, il est essentiel de ne pas négliger l'avis de ces groupes et organisations (comme Au bas de l'échelle) qui ont acquis une expertise au fil des années en étant directement en contact avec les travailleuses et les travailleurs ciblé(e)s.

3. Santé et sécurité des enfants en milieu de travail

En matière d'accidents, de blessures et de lésions professionnelles chez les enfants qui travaillent, les données qu'a présentées la CNESST dans son mémoire publié récemment pour les présentes consultations sont bouleversantes. Avec la présence accrue des enfants sur le marché du travail, les lésions professionnelles inscrites et acceptées ont connu une hausse vertigineuse entre 2017 et 2022:

- 640 % pour les moins de 14 ans;
- 90 % pour les 15 ans;
- 49 % pour les 16 ans.

Ces statistiques sont évidemment très préoccupantes et démontrent que, dans les dernières années, le marché du travail n'a malheureusement pas favorisé une insertion sécuritaire et adéquate des enfants, autant avec les entreprises et les employeurs qu'auprès des enfants eux-mêmes.

Bien entendu, certains secteurs d'activité sont davantage propices aux accidents, aux blessures et aux lésions, particulièrement chez les enfants. C'est le cas notamment du secteur agricole sur lequel s'est penché l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ)³. Selon l'Institut, les

² Statistique Canada, *Enquête sur la population active, 2022*, adapté par l'Institut de la statistique du Québec. En ligne: https://statistique.quebec.ca/fr/document/la-presence-syndicale-au-quebec/tableau/taux-de-presence-syndicale-resultats-selon-le-sexe-pour-diverses-caracteristiques-de-la-main-doeuvre-et-de-lemploi-quebec-ontario-et-canada#tri_tertr=50040&tri_sexe=1.

³ Institut national de santé publique du Québec. En ligne: https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/1303_avisprevtraumaferme_synthese.pdf.

entreprises agricoles comportent de nombreux risques d'accidents et de blessures pour les enfants (soit lorsqu'ils y travaillent, soit lorsqu'ils se trouvent à proximité en accompagnant des parents ou adultes): la machinerie agricole, les chutes, les animaux, l'usage de pesticides, les limites au niveau du développement cognitif et physique, la difficulté d'avoir une supervision suffisante de la part des parents ou d'autres adultes, sans oublier les coups de chaleur « classiques » qui affectent davantage certaines tranches de la population, notamment les enfants⁴. À l'international, le constat est similaire, comme le démontre bien cet extrait d'un rapport publié en 2007 par l'Organisation internationale du Travail:

« L'exploitation des enfants est ailleurs; vu le caractère intrinsèquement dangereux de nombreuses activités agricoles, la ligne entre l'acceptable et l'inacceptable est vite franchie. Le problème ne se cantonne pas aux pays en développement et frappe aussi les pays industrialisés. Que les enfants travaillent à la ferme familiale, louent leurs services à d'autres agriculteurs ou planteurs, ou migrent avec leurs parents pour travailler comme ouvriers agricoles, ils sont confrontés à des risques plus élevés que les adultes. Leur corps et leur esprit étant en pleine évolution, l'exposition à des risques sur le lieu de travail peut avoir des conséquences plus dévastatrices et durables, entraînant parfois des handicaps irréversibles. En outre, l'inexpérience et l'immaturation des enfants peuvent accroître le risque d'accident et d'autres préjudices physiques et psychologiques⁵. »

Revenons au Québec. Bien que les acteurs du secteur agricoles affirment avoir mis en place des mesures visant à augmenter la sécurité des enfants, il n'en demeure pas moins que les risques et les dangers sont encore bien réels. Par exemple, en 2006, la CNESST (qui était la CSST à ce moment-là) indiquait que le taux d'incidence des lésions professionnelles chez les travailleuses et les travailleurs était particulièrement plus élevé chez les 15-24 ans en comparaison avec les 50-59 ans et les 60 ans et plus⁶:

De telles données sont alarmantes, et c'est d'autant plus problématique quand on sait qu'elles ne montrent malheureusement que la pointe de l'iceberg. En effet, l'INSPQ estimait en 2022 qu'environ 57% des entreprises agricoles québécoises n'étaient pas couvertes par la CNESST et échappaient donc au contrôle qu'elle exerce pour faire respecter les règlements, bien que la CNESST collabore tout de même avec différents partenaires pour favoriser la prévention dans le secteur agricole⁷. Dans ces circonstances, ce manque ou cette absence de statistiques sur le travail des enfants (particulièrement pour les jeunes de 16 ans et moins et dans tous les secteurs d'activité) fait en sorte qu'il est très difficile de déterminer la proportion des cas non déclarés et donc d'avoir

⁴ Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail. En ligne:

https://www.cchst.ca/oshanswers/phys_agents/heat/heat_health.html.

⁵ Organisation internationale du Travail. En ligne: https://www.ilo.org/global/publications/world-of-work-magazine/articles/WCMS_091393/lang--fr/index.htm?fbclid=IwAR0pbpoQHnKvW_7cUwy5vRs5T8tuuFcehp-kNikpfQVmltyWy5A2vtmcfQ.

⁶ Institut national de santé publique du Québec. En ligne:

https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/1303_avisprevtraumaferme_synthese.pdf.

⁷ Institut national de santé publique du Québec. En ligne: https://www.inspq.qc.ca/securite-prevention-de-la-violence-et-des-traumatismes/prevention-des-traumatismes-non-intentionnels/dossiers/blessures-la-ferme?fbclid=IwAR2RvRoZltu97bt0HY1OVOWXq0T-jx20Vc0sTum6Kf9PrIVLujnYvE0y4_o.

un portrait encore plus précis de la situation. Nous reviendrons sur ce point plus tard dans le présent mémoire.

Bref, le secteur agricole est certes préoccupant, mais il ne s'agit pas de la seule industrie présentant des risques élevés pour les enfants. De manière générale, on constate que les enfants (peu importe le secteur d'activité dans lequel ils œuvrent) sont particulièrement à risque de subir des accidents de travail et de se blesser: d'une part parce qu'ils changent plus fréquemment d'emploi et d'environnement, d'autre part parce qu'ils sont souvent confrontés à des contraintes physiques, psychologiques et organisationnelles qui les déstabilisent et les mettent à risque.

Selon nous, une solution simple et envisageable serait d'intégrer davantage de jeunes dans les instances (comme les conseils d'administration) de la CNESST, des entreprises, des associations représentant ces entreprises, etc. En leur réservant des sièges et en leur permettant de s'impliquer dans ces instances, nous pourrions mieux comprendre la réalité que vivent les jeunes au travail et ainsi mieux intervenir pour les protéger adéquatement en matière de santé et de sécurité du travail. Bien entendu, l'objectif est de surveiller et de conscientiser davantage les entreprises en lien avec les dangers spécifiques pour les jeunes sur leur lieu de travail, mais il faut aussi implanter une culture de santé et de sécurité du travail chez les enfants eux-mêmes, ce qui passe aussi par des activités d'information, de sensibilisation et de formation. À nouveau, nous y reviendrons.

4. Exceptions prévues à la Loi

Tout d'abord, Au bas de l'échelle partage le désaccord dont a fait part la Confédération des syndicats nationaux (CSN) concernant l'utilisation de la voie réglementaire afin de gérer de futures exceptions à la Loi. Bien que le PL19 permette actuellement de discuter des modifications apportées au *Règlement sur les normes du travail*, nous craignons que l'ajout d'éventuelles exceptions et que toute modification ultérieure puissent passer par simple décret au lieu d'être soumis à un véritable processus de consultation législatif. Considérant qu'il faudra du temps avant de mesurer les résultats de l'application de ces dispositions, nous comprenons que le gouvernement veuille se garder une certaine marge de manœuvre, mais il demeure important d'éviter d'éventuelles dérives, encore plus si elles sont facilitées par un cadre législatif permettant peu de consultations et de discussions.

Qui plus est, notre organisation est d'avis que le ministre du Travail et le gouvernement du Québec ne doivent pas céder aux pressions exercées et aux demandes mises de l'avant par certains groupes représentant des employeurs dans leurs mémoires déposés durant la période de consultations. La majorité des exceptions inscrites dans le PL19 nous apparaissent raisonnables et selon nous, il serait injustifié et insensé d'ajouter d'autres exceptions sectorielles, notamment pour le commerce de gros et de détail ainsi que les services d'hébergement et de restauration.

Cependant, comme l'ont exprimé la plupart des organisations syndicales, nous croyons que, dans sa forme actuelle, l'exception concernant les entreprises familiales de moins de 10 employé(e)s représente un risque non négligeable qui permettrait potentiellement d'élargir les domaines où peuvent travailler des enfants de moins de 14 ans, et donc qui n'aurait pas dû être incluse dans le PL19. En effet, nous nous questionnons sur la portée réelle de cette exception et la manière dont elle sera concrètement appliquée sur le terrain. De toute évidence, si le gouvernement est déterminé à la maintenir dans le projet de loi, il faut absolument que cette notion d'entreprise familiale de moins de 10 employé(e)s soit mieux balisée, et il faut surtout que les secteurs d'activité dans lesquels peuvent œuvrer ces entreprises soient précisés. Sans cela, nous appréhendons déjà des dérives et des situations problématiques. Selon nous, il sera de plus en plus difficile d'empêcher l'ajout par voie réglementaire d'éventuelles exceptions dans d'autres secteurs d'activité. Conséquemment, ce sera plus facile de justifier la présence d'un enfant de moins de 14 ans sur un lieu de travail présentant des risques par le simple lien de filiation avec le propriétaire, l'administrateur ou l'actionnaire de l'entreprise. Cet aspect du PL19 nécessite grandement des précisions.

De plus, dans certains domaines (comme la construction ou le secteur agricole), les chiffres démontrent qu'une grande proportion des employeurs sont des entreprises comptant moins de 10 employé(e)s qui sont considérées comme des entreprises familiales, alors que la notion elle-même qui est amenée dans le PL19 n'est pas assez détaillée. D'ailleurs, il est important de rappeler qu'une entreprise familiale n'œuvre pas forcément dans un milieu de travail sécuritaire pour les enfants de moins de 14 ans: de nombreux environnements de travail, comme les garages, les manufactures et entrepôts, les stations-services, les cuisines de restaurants ou encore les services d'entretien et de paysagement, peuvent présenter de sérieux risques d'accidents et de blessures pour des jeunes de moins de 14 ans (outils et machinerie, produits chimiques, vols à l'étalage, etc.).

5. Responsabilités et obligations de la CNESST

D'entrée de jeu, Au bas de l'échelle reconnaît que le PL19 inclut certaines avancées et certains points positifs concernant le travail de la CNESST. Par exemple, dès le premier article du projet de loi, il est question d'une modification apportée à la LNT permettant à la Commission d'octroyer une aide financière afin de soutenir des activités d'information, de sensibilisation et de formation, à l'intention des employeurs et des jeunes travailleuses/travailleurs. Aussi, le deuxième article du projet de loi stipule qu'un formulaire standardisé conçu par la CNESST devra être rempli et signé en guise d'approbation parentale pour les enfants de moins de 14 ans, puis c'est l'employeur qui devra conserver ledit formulaire contenant les principales tâches, le nombre maximal d'heures de travail par semaine et les périodes de disponibilité de l'enfant. Notons d'ailleurs que tout changement apporté à ces éléments nécessitera un nouveau consentement écrit de la part de l'autorité parentale de l'enfant concerné. Nous appuyons cet effort d'uniformisation.

Cependant, malgré de telles propositions faites dans le PL19, nous sommes d'avis, encore une fois, que des éclaircissements sont nécessaires et que certaines dispositions doivent être approfondies. Dans l'ensemble, nous croyons fermement que le gouvernement du Québec a le devoir et la capacité de bien outiller la CNESST pour que celle-ci soit en mesure de mieux documenter et de cibler plus adéquatement et plus concrètement les enfants sur le marché du travail. Ainsi, cela nous amène à formuler certaines recommandations qui méritent d'être prises en considération.

5.1 Hausse du montant des amendes

Tout d'abord, selon notre compréhension, le projet de loi n° 19 prévoit doubler le montant minimal des amendes distribuées aux entreprises contrevenantes pour une première infraction ou pour une récidive en lien avec les dispositions de la LNT touchant au travail des enfants. À priori, cette proposition peut sembler intéressante, mais lorsqu'on compile les interventions de la CNESST (en matière de LNT) ayant mené à des amendes envers des employeurs contrevenants, on remarque, par exemple pour 2020-2021, que la vaste majorité des amendes variaient entre 600\$ et 800\$, alors que les montants minimal et maximal pour une première infraction sont respectivement de 600\$ et de 1 200\$⁸. Autrement dit, le montant des amendes pourrait être plus élevé, mais ne l'est pas dans la grande majorité des recours. Considérant cela, nous croyons que cette hausse du montant des amendes proposée par le ministre Boulet dans le PL19 est insuffisante et devrait être plus imposante afin de réellement dissuader les entreprises de commettre des infractions en matière de normes du travail chez les enfants.

5.2 Manque de statistiques

Ensuite, il a été question précédemment dans ce mémoire du manque de données concernant la présence des enfants au travail. Pire encore, le peu de données que possèdent la CNESST et le gouvernement ne sont pas assez précises et représentatives puisqu'elles traitent seulement des jeunes de moins de 18 ans sans catégoriser selon les âges. Même constat pour les recours à la CNESST: selon des chiffres présentés par la Commission dans l'avis du CCTM de décembre 2022, de 2019 à 2022, il n'y a eu que 13 recours traités en matière de normes du travail chez les jeunes de moins de 18 ans⁹. Bref, le gouvernement du Québec et les organismes n'ont pas accès à suffisamment de statistiques leur permettant de bien intervenir auprès des enfants, en particulier ceux de 16 ans et moins. Pour remédier à la situation, nous sommes d'avis que le ministère du Travail et la CNESST doivent consacrer les ressources financières et humaines nécessaires afin de collecter, centraliser et rendre public des données (notamment ventilées par âge) sur les enfants de 16 ans et moins qui sont sur le marché du travail. D'ailleurs, dans le cadre du PL19, Au bas de l'échelle recommande, comme l'ont fait les organisations syndicales, que la

⁸ Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail. En ligne: <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/salle-presse/employeurs-contrevenants>.

⁹ Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail. En ligne: https://www.travail.gouv.qc.ca/fileadmin/fichiers/Documents/cctm/Avis/AV_travail-enfants_MTRAV.pdf.

CNESST mette en place des mesures annuelles de suivi bien détaillées, ce qui passerait par la rédaction et le dépôt d'un rapport au ministre du Travail au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du projet de loi. De cette façon, nous serions mieux outillés pour mesurer les résultats de l'application de ces nouvelles dispositions à la LNT.

5.3 Information, sensibilisation et formation

Selon nous, les activités d'information, de sensibilisation et de formation que veut mettre de l'avant le gouvernement du Québec constituent un des éléments les plus importants du projet de loi n° 19. Comme nous l'avons mentionné précédemment, pour bien encadrer la présence des enfants sur le marché du travail, il faut être en mesure de préparer et de former adéquatement les enfants dès un certain âge, mais il faut aussi s'assurer que les employeurs aient l'information nécessaire et qu'ils puissent offrir un environnement de travail sécuritaire à ces enfants. Pour la CNESST, cela passe notamment par une surveillance accrue auprès des entreprises ainsi que des campagnes d'information et de sensibilisation ciblées sur le travail des enfants et s'adressant au grand public, aux employeurs, aux parents et aux enfants. Il est donc primordial que la Commission puisse avoir accès aux ressources financières et humaines nécessaires pour bien accomplir son travail.

En ce sens, nous sommes d'avis que la CNESST doit mettre en place davantage de projets et d'initiatives dans le but de rejoindre les enfants, ce qui doit vraisemblablement passer par les écoles primaires et secondaires. Dans le cadre des consultations pour le PL19, la Commission rappelait dans son mémoire qu'elle possède déjà des outils l'aidant à cibler les enfants sur le marché du travail, notamment avec sa Stratégie jeunesse 2020-2023, son programme *Kinga* et son site web www.jeunesautravail.com. Dans les circonstances, et considérant le nombre imposant de jeunes et d'employeurs à sensibiliser, ces initiatives sont nécessaires mais encore insuffisantes. Nous croyons donc que la CNESST doit intensifier son travail dans les écoles primaires et secondaires et développer de nouveaux partenariats, autant dans le milieu scolaire qu'auprès des organismes qui sont directement en contact avec les enfants.

De plus, il serait pertinent de prendre exemple sur la législation qui a été implantée ailleurs au Canada ou même à l'international afin d'encadrer le travail des enfants. Par exemple, le Manitoba et la Saskatchewan sont des cas intéressants: ces deux provinces possèdent un « certificat de préparation des jeunes travailleuses/travailleurs ». Les enfants de 13 à 15 ans au Manitoba et de 14-15 ans en Saskatchewan qui désirent intégrer le marché du travail doivent obligatoirement suivre une formation leur enseignant des notions de base au sujet des normes du travail et de la santé et sécurité du travail. Pour notre organisation, il s'agit là d'une mesure très pertinente que devrait implanter la CNESST dans le cadre d'activités d'information, de sensibilisation et de formation auprès des enfants. Au même titre qu'une autorisation parentale, cette attestation permettrait aux jeunes de moins de 16 ans ou de moins de 18 ans d'être employé(e)s par une entreprise.

Finalement, bien que nous voyions positivement l'aide financière mise de l'avant dans le PL19 et qui sera distribuée par la CNESST, Au bas de l'échelle craint un certain désengagement de la Commission, notamment en lien avec les activités d'information, de sensibilisation et de formation. En effet, non seulement la CNESST possède déjà des ressources et outils pertinents pour rejoindre et conscientiser les employeurs et les travailleuses et les travailleurs (dans ce cas-ci les enfants), mais c'est aussi elle qui détient l'expertise nécessaire, en autres sur les normes du travail et la santé et la sécurité du travail, sans oublier l'importance de son pouvoir discrétionnaire. Selon notre compréhension du projet de loi n° 19, cette aide financière devrait principalement (sinon uniquement) servir à financer de telles activités que mettraient en place autant les employeurs que les organismes, ce qui représente une lame à double tranchant selon nous. N'étant pas initiées par la CNESST, ces activités n'auraient pas la même portée de masse et la même uniformité, d'autant plus que le PL19 ne précise pas quels seront les critères à respecter et comment la Commission va s'assurer que ces activités sont adéquatement appliquées.

5.4 Pouvoirs réglementaires

Pour que le projet de loi n° 19 ait une portée réelle auprès des enfants qui sont sur le marché du travail et améliore leur santé et leur sécurité au travail, il est impératif que la CNESST augmente le suivi qu'elle fait auprès des entreprises, des employeurs et des enfants, et qu'elle intensifie sa surveillance.

Nous croyons que le gouvernement devrait s'inspirer de certaines dispositions déjà incluses dans la LNT afin de solidifier les pouvoirs de la CNESST, même si ces dispositions ne concernent pas toutes les travailleuses et tous les travailleurs. Par exemple, l'article 92.10 de la LNT mentionne que la Commission peut exercer tout recours au nom d'un travailleur étranger temporaire (TET) même si celui-ci n'a pas porté plainte, en autant que la Commission ait des motifs raisonnables de croire qu'il y a une atteinte aux droits du TET. De plus, l'article 105 de la LNT stipule que la CNESST a la capacité de faire enquête de sa propre initiative. En s'inspirant de ces deux exemples de dispositions, et considérant que les enfants qui travaillent connaissent généralement moins bien les normes du travail, il serait judicieux d'élargir cette capacité qu'a la CNESST d'intervenir et d'exercer des recours au nom des enfants pour que ceux-ci n'aient pas l'obligation de passer par le processus de plainte qui peut parfois être intimidant et laborieux et qui nécessite surtout des connaissances qu'ils ne possèdent ou ne maîtrisent pas.

Toujours au sujet des pouvoirs réglementaires de la CNESST, l'article 39 de la LNT traite des droits que possède la CNESST. Or, bien qu'on perçoive dans le PL19 et avec les propos du ministre Boulet la nécessité, pour la Commission, d'intervenir davantage et de surveiller de manière plus rigoureuse les entreprises et les lieux de travail pour faire respecter les normes du travail et la santé et la sécurité du travail, aucune précision n'est apportée dans le texte législatif au sujet des interventions et des visites de la CNESST. Notre organisation recommande donc que cet élément soit précisé et qu'une disposition soit ajoutée pour inclure la notion d'interventions et de visites

planifiées à une plus grande fréquence, ce qui constituerait un des moyens les plus efficaces pour assurer la sécurité des enfants et pour inciter les employeurs à respecter cette Loi.

5.5 Dénonciations

Alors qu'il est évidemment possible pour une travailleuse ou un travailleur de soumettre différents types de plainte à la CNESST, nous remarquons qu'il existe une certaine ambiguïté entourant les dénonciations anonymes que peut faire toute personne qui a été témoin d'une situation problématique à l'endroit d'un(e) travailleur/travailleuse. Or, bien qu'il soit indiqué sur son site Internet que la CNESST met à la disposition du public sa ligne téléphonique afin de pouvoir dénoncer de manière anonyme une situation qui ne respecte pas les normes du travail ou la santé et la sécurité du travail, l'ambiguïté demeure lorsqu'on appelle audit au numéro pour entreprendre la démarche, surtout pour une dénonciation concernant les normes du travail.

Dans ces circonstances, Au bas de l'échelle croit qu'il est nécessaire que la CNESST rende plus accessible ce processus de dénonciation en tant que témoin, et qu'elle fasse davantage la promotion de cet outil pouvant être utilisé avec modération et discernement, bien entendu. Selon nous, une telle mesure permettrait d'avoir un portrait plus précis et représentatif des risques en matière de normes du travail et de santé et sécurité du travail, chez les adultes, mais en particulier chez les enfants. En effet, comme nous l'avons mentionné à quelques reprises dans le présent document, déjà qu'il peut être difficile pour un adulte d'avoir les bonnes connaissances sur les normes du travail et la santé et la sécurité du travail, c'est encore plus complexe pour les enfants qui intègrent le marché du travail, d'autant plus qu'à leur âge et dans un contexte de subordination sur leur milieu de travail, porter plainte par soi-même est souvent très intimidant. Bref, une telle disposition aurait tout intérêt à être ajoutée dans la LNT.

6. Conclusion

Dans les dernières années, les changements démographiques et sociaux qu'a connus la société québécoise a eu des effets importants sur le marché du travail, notamment avec la pénurie de main-d'œuvre qui touche désormais de multiples secteurs d'activité. Ainsi, la présence de plus en plus forte des enfants sur le marché du travail a malheureusement mené à une hausse drastique du nombre d'accidents et de blessures chez ces mêmes enfants. Dans ces circonstances, le projet de loi n° 19 arrive à un moment où une intervention gouvernementale devenait plus que nécessaire, voire inévitable. Selon nous, il est clair que le PL19 constitue un pas dans la bonne direction et inclut certains avancements majeurs, d'autant plus qu'il s'agit de la première intervention législative sur le travail des enfants depuis 1999.

Cependant, pour Au bas de l'échelle, le PL19 pourrait assurément être plus complet et plus approfondi. Certaines mesures devraient être plus ambitieuses: c'est le cas notamment des pouvoirs

et des responsabilités de la CNESST en matière de surveillance et de prévention. D'autres mesures nécessitent aussi davantage de précision: pensons au caractère encore très vague de l'exception pour les entreprises familiales de moins de 10 employé(e)s ainsi qu'aux risques que comportent certains secteurs d'activité dans lesquels œuvrent ces entreprises familiales.

Si nous tentons déjà de prévenir d'éventuelles dérives à la suite de l'adoption imminente de ce projet de loi, c'est parce que nous nous méfions du discours que tiennent plusieurs groupes et organisations de la société québécoise et qui vient en quelque sorte justifier, encourager et banaliser l'exploitation économique des enfants. Encore une fois, soyons clairs: les enfants ne sont pas et ne devraient jamais être utilisés comme un solution pour contrer la pénurie et la rareté de main-d'œuvre. Pour l'instant, le gouvernement semble partager cette position, mais cela ne veut pas dire pour autant que le projet de loi n° 19 clôt le dossier de l'encadrement du travail des enfants; il faudra demeurer vigilant et nos dirigeant(e)s politiques devront continuer de s'en préoccuper sérieusement.